



## **COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 1  
Votants : 12  
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : ETUDE DE FAISABILITE STRUCTURE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE INSTALLATION SOLAIRE - PROPOSITION DE PLAN DE FINANCEMENT DEL2022-130**

**RAPPORTEUR : Michel BOUVARD.**

Le syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie (SYANE), envisage de réaliser sur le territoire de notre commune au titre du programme de l'année 2022, une étude de faisabilité sur la structure des bâtiments des services techniques pour l'implantation d'une installation solaire photovoltaïque.

Le SYANE assure le financement de l'opération et appellera auprès de la collectivité sa participation après remise des livrables de l'étude par le prestataire.

Pour permettre l'inscription de l'opération au programme de l'année 2022 et d'engager les procédures administratives préalable au démarrage de la mission, il est demandé au conseil Municipal de valider le plan de financement, à savoir

Montant global estimé = **2664.48 euros**

Participation financière de la commune = **799.34**

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE = **80.00 euros.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

**ARTICLE 1 : d'APPROUVER** le plan de financement de l'opération à programmer joint en annexe et notamment la répartition financière proposée ;

Montant global estimé = 2664.48 euros

Participation financière de la commune = 799.34

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE = 80.00 euros.

**ARTICLE 2 : de S'ENGAGER** à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie le montant de la contribution au budget de

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022130-DE

fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

**ARTICLE 3 :** de **S'ENGAGER** à verser au syndicat, sous forme de fonds propre, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.

**ARTICLE 5 :** d'**AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout acte administratif

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER





**Monsieur François BARBIER**  
**Maire des CONTAMINES-MONTJOIE**  
**4 route de Notre Dame de la Gorge**  
**74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE**

Poisy, le 22/11/2022

**N Ref :** EnR/FC/BL/22/036

**Objet :** Proposition de plan de financement  
Étude de faisabilité structure pour le développement d'une installation solaire

**PJ :** 2

Interlocuteur technique : William PUANGSUDRAC

Interlocuteur administratif : Laurence BONTEMS

Monsieur le Maire,

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser sur le territoire de votre collectivité, au titre du programme de l'année 2022, l'opération citée en objet.

Je vous adresse le plan de financement prévisionnel correspondant synthétisé dans le tableau annexé à la présente et accompagné d'un projet de texte de délibération de votre conseil municipal.

Le SYANE assure le financement de l'opération et appellera auprès de la collectivité sa participation après remise des livrables de l'étude par le prestataire. Votre décompte final de l'opération sera alors établi selon les modalités et les taux en vigueur et dans la limite des montants délibérés par votre conseil municipal.

D'autre part, vous noterez que la contribution au budget de fonctionnement du SYANE fait l'objet d'un règlement séparé de la part de la collectivité. Le montant sera recouvré après établissement du décompte final de l'opération, selon les modalités et les taux en vigueur.

S'agissant du régime de T.V.A. :

L'étude réalisée ne peut donner lieu à récupération de la T.V.A. ni par le SYANE, ni par la collectivité. La participation financière de votre collectivité tient compte du montant de T.V.A. non récupéré.

Pour permettre l'inscription de l'opération au programme de l'année 2022 et d'engager les procédures administratives préalables au démarrage de la mission, nous vous invitons donc à retourner dans les meilleurs délais au SYANE, une copie de la délibération.

L'ordre au bureau d'études de démarrer l'étude sera ensuite délivré.

Les services du Syndicat restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire éventuel que vous souhaiteriez obtenir. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Joël BAUD-GRASSET**  
Président

**Commune** CONTAMINES-MONTJOIE (LES)

**N° de contrat** 22038

**Date** 22/11/2022



**PLAN DE FINANCEMENT  
PROGRAMME 2022**

Votre interlocuteur technique : **William PUANGSUUDRAC**

Votre interlocuteur administratif : **Laurence BONTEMS**

**Étude de faisabilité structure pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque - Ateliers municipaux**

| Numéro d'opération : |                                       | Opération :<br>Étude de faisabilité structure pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque -<br>Ateliers municipaux |                |  |                             |                 |                              |
|----------------------|---------------------------------------|--|----------------|--|-----------------------------|-----------------|------------------------------|
| Code programme       | Année de la demande<br>d'intervention | N° de la demande<br>d'intervention   | Sous-opération | Nature   | Montant HT de<br>la dépense | TVA             | Montant TTC de<br>la dépense |
| EF                   | 22                                    | 00   | 00             | Étude de faisabilité structure pour le<br>développement d'une installation solaire<br>photovoltaïque - Ateliers municipaux | 2 220,40 €                  | 444,08 €        | 2 664,48 €                   |
| <b>TOTAL</b>         |                                       |  |                |  | <b>2 220,40 €</b>           | <b>444,08 €</b> | <b>2 664,48 €</b>            |

| REPARTITION DU FINANCEMENT           |                              |                       |                   |                                      |                              |                                 |                          |
|--------------------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------------|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Participation du SYANE               |                              |                       |                   | Participation de la collectivité     |                              |                                 |                          |
| Taux de participation sur montant HT | Participation sur montant HT | TVA à charge du SYANE | Total SYANE       | Taux de participation sur montant HT | Participation sur montant HT | TVA à charge de la collectivité | Total de la collectivité |
| 70%                                  | 1 554,28 €                   | 310,86 €              | 1 865,14 €        | 30%                                  | 666,12 €                     | 133,22 €                        | 799,34 €                 |
|                                      | <b>1 554,28 €</b>            | <b>310,86 €</b>       | <b>1 865,14 €</b> |                                      | <b>666,12 €</b>              | <b>133,22 €</b>                 | <b>799,34 €</b>          |

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE à la charge de la collectivité : **80 €**  
3 % du montant total TTC

La participation de la collectivité et la contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un recouvrement séparé sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 074-217400852-20221219-DEL2022130-DE





**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : SUBVENTION PARTIELLE DE FONCTIONNEMENT A L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME DEL2022-131**

**Rapporteur : Michel BELIN**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

**Considérant** les engagements pris par délibération du 27 janvier 2015 envers L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) LES CONTAMINES TOURISME ;

**Vu** les statuts de L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

- **ARTICLE 1 : D'ALLOUER** à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME une subvention de fonctionnement partielle pour le démarrage de l'exercice 2023 jusqu'à un montant de **800 000 €** imputé au compte 657364 (subventions de fonctionnement aux établissements et services à caractère industriel et commercial), dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de l'EPIC.

- **ARTICLE 2 : DE VERSER** la subvention de fonctionnement partielle de janvier à décembre 2023, selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le  votée après l'examen

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022131-DE

- **ARTICLE 3 : DE DIRE** qu'une subvention complémentaire du budget primitif 2023 de l'EPIC et sera versée selon CONTAMINES TOURISME.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le





CONTAMINES  
MONTJOIE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022132-DE

## COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

##### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR 2023 DEL2022-132**

##### **Rapporteur : Michel Belin**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN expose que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est un levier important pour accompagner les collectivités rurales dans la mise en œuvre de projets d'investissements structurants au service de la population et du développement du territoire.

Dans ce cadre, certains projets peuvent être éligibles et présentés jusqu'au 15 décembre 2022, date butoir. La commune va donc déposer un dossier sur deux projets structurants.

- **ACTION 1** : Protection de la ressource en eau, et amélioration de la distribution.

L'objectif concerne la sécurisation des captages d'eau (changement des canalisations des trois réservoirs, installation automatisée des traitements...), puis rapidement dans un deuxième temps, l'amélioration du rendement de la commune par l'amélioration des réseaux de distributions (recherche de fuites, changement de canalisations défectueuses, suivi administratif plus rigoureux en particulier pour la facturation).

Un diagnostic a été établi par un cabinet d'étude proposant plusieurs scénarios, celui retenu propose des travaux de canalisations sur les réservoirs, une augmentation de performance des traitements et des travaux sur le réseau de distribution.

Le montant total des travaux est de 1 390 246.53 euros, la demande de financement DETR est de 695 123 .26 euros soit 50 % du montant total des travaux.

- **ACTION 2** : Travaux sur l'église de la Ste. Trinité.



Ce bâtiment souffre d'un manque d'entretien lourd au cours des 10 années précédentes et la situation se dégrade. Consciente de cela, la municipalité a décidé d'engager des travaux de sécurisation et de rénovation.

- Le premier enjeu des travaux à réaliser est **la sécurisation du bâtiment et de ses utilisateurs.**

- Ensuite, c'est **la conservation d'un patrimoine architectural vernaculaire d'exception**, dans un site protégé (périmètre de protection du Col du Bonhomme, et très localement, au cœur de village avec le jardin SAMIVEL sur ce qui a été un cimetière de centre bourg.

- Enfin, il s'agit aussi de **réduire son empreinte écologique** en installant un système de chauffage utilisant des ressources biosourcées locales.

Le montant total des travaux est de de 1 970 000.00 euros, la demande de financement DETR est de 985 000.00 euros soit 50% du montant total des travaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

- **ARTICLE 1 : DE VALIDER** les demandes de subventions proposées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- **ARTICLE 2 : DE VALIDER** les plans de financement joints en annexes ;

- **ARTICLE 3 : DE SOLLICITER** une aide la plus haute possible au titre de la DETR,

- **ARTICLE 4 :DE S'ENGAGER** sur la part d'autofinancement restant à la charge de la Commune.

- **ARTICLE 5 :D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour obtenir ces aides financières dans le cadre de la DETR.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le





# PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022132-DE

## Financement du projet / de l'opération

### 1) Financements publics :

|   | Date dépôt ou réception de la demande de subvention | Date d'obtention ou de notification décision subvention | Dépense subventionnable (€ HT) | Montant de la subvention sollicitée ou attribuée (€ HT) | Taux de subvention (%) |
|---|---|---|--------------------------------|---|------------------------|
| - DETR  |   |   | 1390246, 53 €                  | 695123 ,26 €  | 50 %                   |
| - Conseil départemental   |   |   | 1390246, 53 €                  | 417073, 96 €  | 30 %                   |
| Autres financements publics                                     | Agence de l'eau                                     |   | ....€                          | ....€   | %                      |
| <b>Sous total financements publics</b> <input type="checkbox"/> |   |   |                                | <b>1 112 197,22 €</b>                                   | <b>80 %</b>            |

### 2) Apport de la collectivité :

|  |  |                    |             |
|--|--|--------------------|-------------|
| - Fonds propres / Emprunts                                 |  | 278049,31 €        | 20 %        |
| <b>Sous total autofinancement</b> <input type="checkbox"/> |  | <b>278049,31 €</b> | <b>20 %</b> |

### 3) Financements privés :

|  |  |            |            |
|--|--|------------|------------|
| - Caisse allocations familiales (CAF)  |  | 0 €        | 0 %        |
| - Autres (Mécénat, dons, certificats économie d'énergie, etc, à préciser)<br>..... |  | 0 €        |            |
| <b>Sous total financements privés</b> <input type="checkbox"/>                     |  | <b>0 €</b> | <b>0 %</b> |

### 4) Recettes :

|  |  |            |            |
|--|--|------------|------------|
| - Recettes sur le projet déduites des dépenses éligibles<br>(recettes nettes sur 5 ans : Loyers, vente, etc....) |  | 0 €        |            |
| <b>Sous total recettes</b> <input type="checkbox"/>  |  | <b>0 €</b> | <b>0 %</b> |

|  |                     |              |
|--|---------------------|--------------|
| <b>TOTAL éligible pour le calcul de la subvention :</b><br><input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> - <input type="checkbox"/> | <b>1390246,53 €</b> | <b>100 %</b> |
|--|---------------------|--------------|

!/ \ Joindre une copie des accords de subvention par les autres cofinanceurs portant sur cette opération ou, à défaut, l'attestation de dépôt ou courrier de demande.

# PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022132-DE

## Financement du projet / de l'opération

### 1) Financements publics :

|   | Date dépôt ou réception de la demande de subvention | Date d'obtention ou de notification décision subvention | Dépense subventionnable (€ HT) | Montant de la subvention sollicitée ou attribuée (€ HT) | Taux de subvention (%) |
|---|---|---|--------------------------------|---|------------------------|
| - DETR  |   |   | 1 970 000 €                    | 985 000 €   | 50 %                   |
| - Conseil départemental   |   |   | 1 970 000 €                    | 591 000 €   | 30 %                   |
| - Union Européenne, autres                                      |   |   | 1 970 000 €                    | 98 500 €  | 5 %                    |
| - Autres financements publics (à préciser)                      | Fondation du patrimoine                             |   | 1 970 000 €                    | 98 500 €  | 5 %                    |
| <b>Sous total financements publics</b> <input type="checkbox"/> |   |   |                                | <b>1 773 000 €</b>                                      | <b>90 %</b>            |

### 2) Apport de la collectivité :

|  |  |                  |             |
|--|--|------------------|-------------|
| - Fonds propres / emprunts                                 |  | 197 000 €        | 10 %        |
| <b>Sous total autofinancement</b> <input type="checkbox"/> |  | <b>197 000 €</b> | <b>10 %</b> |

### 3) Financements privés :

|   |  |            |            |
|---|--|------------|------------|
| - Caisse allocations familiales (CAF)   |  | 0 €        | 0 %        |
| - Autres (Mécénat, dons, certificats économie d'énergie, etc., à préciser)<br>..... |  | 0 €        |            |
| <b>Sous total financements privés</b> <input type="checkbox"/>                      |  | <b>0 €</b> | <b>0 %</b> |

### 4) Recettes :

|   |  |            |            |
|---|--|------------|------------|
| - Recettes sur le projet déduites des dépenses éligibles<br>(recettes nettes sur 5 ans : Loyers, vente, etc...) |  | 0 €        |            |
| <b>Sous total recettes</b> <input type="checkbox"/>   |  | <b>0 €</b> | <b>0 %</b> |

|  |                    |              |
|--|--------------------|--------------|
| <b>TOTAL éligible pour le calcul de la subvention :</b><br><input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> - <input type="checkbox"/> | <b>1 970 000 €</b> | <b>100 %</b> |
|--|--------------------|--------------|

/!\ Joindre une copie des accords de subvention par les autres cofinanceurs portant sur cette opération ou, à défaut, l'attestation de dépôt ou courrier de demande.





## **COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 1  
Votants : 12  
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**Objet : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856, 857 APPARTENANT A MONSIEUR PATRICK GUEBEY DEL2022-133**

**Rapporteur : Jean-Luc MATTEL**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire, rapporteur de ce sujet.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Monsieur Patrick GUEBEY est propriétaire de neuf (9) parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « L'Anery ».

**Cadastrées :**

| Section | N°  | Lieudit | Surface          |
|---------|-----|---------|------------------|
| E       | 813 | L'Anery | 00 ha 01 a 86 ca |
| E       | 814 | L'Anery | 00 ha 00 a 44 ca |
| E       | 817 | L'Anery | 00 ha 10 a 13 ca |
| E       | 839 | L'Anery | 00 ha 04 a 20 ca |
| E       | 840 | L'Anery | 00 ha 96 a 81 ca |
| E       | 846 | L'Anery | 00 ha 27 a 79 ca |
| E       | 848 | L'Anery | 00 ha 05 a 80 ca |
| E       | 856 | L'Anery | 00 ha 18 a 58 ca |
| E       | 857 | L'Anery | 00 ha 03 a 93 ca |
| Total   |     |         | 01 ha 69 a 54 ca |

Un extrait de plan est joint en annexe.

Lesdites parcelles se situent en zone Ndt et Nrb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017.

La Commune a proposé d'acquérir lesdites parcelles à Monsieur Patrick GUEBEY, en vue d'installer la conduite hydroélectrique de la Gorge, ce que Monsieur GUEBEY a accepté.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition par la Commune des parcelles E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856, 857 appartenant à Monsieur Patrick GUEBEY, d'une contenance d'un hectare, soixante-neuf ares et cinquante-quatre centiares, pour le prix de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

- **ARTICLE 1 : D'AUTORISER** l'acquisition des parcelles E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856, 857 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- **Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, ou à mandater tout Notaire de son choix pour recevoir l'acte authentique, aux frais de la Commune.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER





Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 074-217400852-20221219-DEL2022133-DE

## Extrait de plan

Les  
Contamines-Montjoie

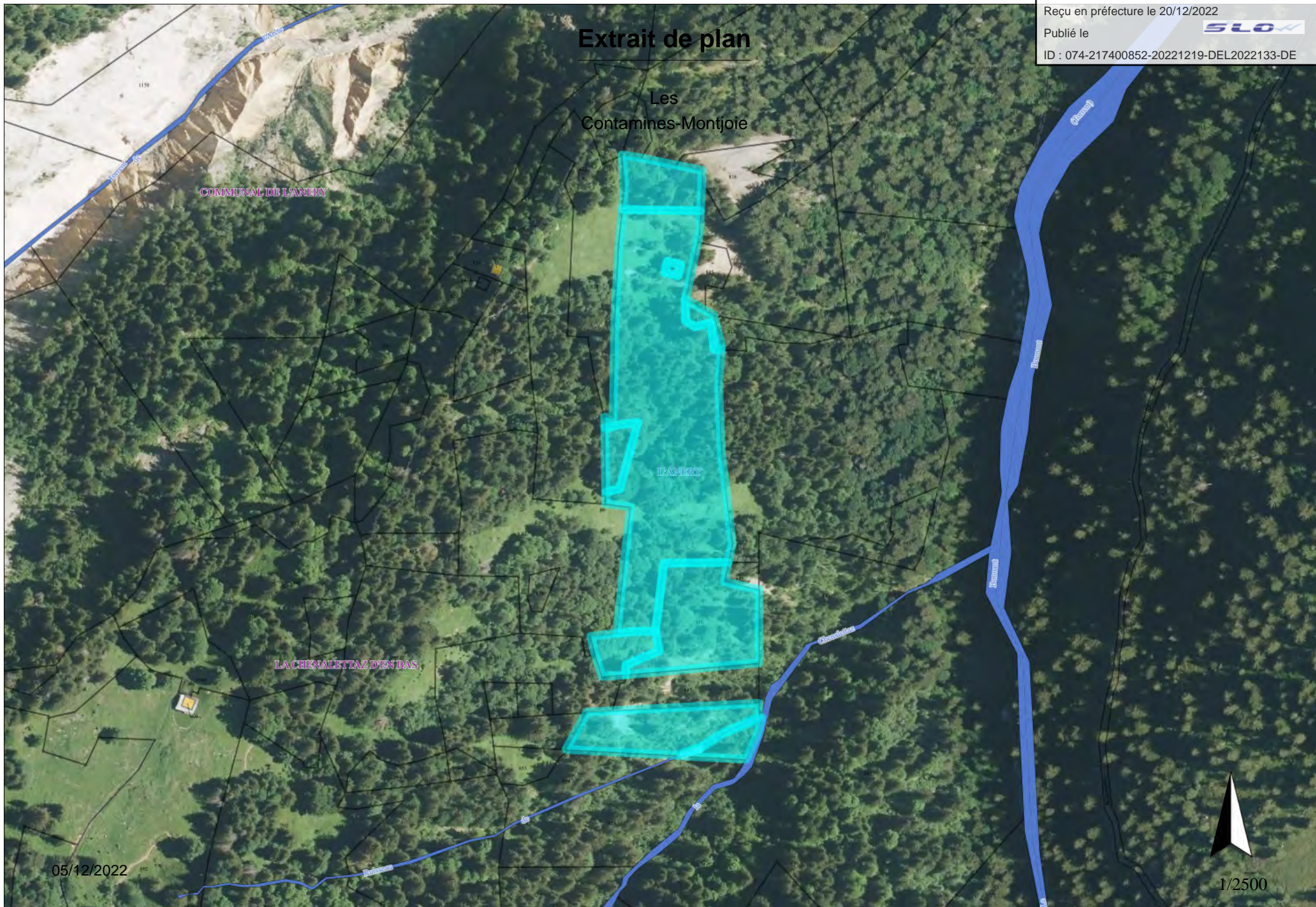
COMMUNAL DE L'ANISY

L'ANISY

LA CHENALETZ D'EN BAS

05/12/2022

1/2500







**LES CONTAMINES**  
MONTJOIE

## **COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU CENTRE VILLAGE**

**DEL2022-134**

**Rapporteur : Michel BOUVARD**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme,

Vu le code de la commande publique, notamment en sa troisième partie,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le nombre de listes déposées (une seule liste) en vue de la désignation des membres de la Commission d'aménagement,

La commune des CONTAMINES-MONTJOIE souhaite confier la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village à un AMENAGEUR par voie de concession conformément aux articles L. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ce contrat, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE a l'initiative de l'opération d'aménagement délègue la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village à un AMENAGEUR.



## 1. CONTEXTE GENERAL

---

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire d'un tènement foncier, sis route de Notre Dame de la Gorge, positionné en centre-village, au niveau de l'actuelle place de marché.

Ce tènement est occupé actuellement, dans sa partie nord, par un bâtiment regroupant notamment la mairie, l'office de tourisme, le bureau des guides et l'école de ski (ESF), et dans sa partie sud, par le bâtiment de l'ancienne boucherie, une maison et des garages.

Ce secteur est vieillissant et en manque de qualités intrinsèques :

- Le bâtiment mairie qui est idéalement situé dans le village, cumule trop de fonctions et pose des problèmes d'accessibilité PMR.
- La place du village est une place-parking sans attrait, qui n'encourage pas le rassemblement ou la convivialité et, où l'offre de stationnement public est importante mais surtout utile en pleine saison.
- Le chemin des Cruëys et la via Montjoie, sentiers de randonnée majeurs sont dissimulés et sont peu mis en valeur ou connectés au chef-lieu.
- Il existe une prépondérance de commerces « froids », participant à l'image d'un village endormi, hors saison touristique.

Ce secteur fait donc depuis plusieurs années l'objet d'études de transformation par les différentes municipalités qui se sont succédées.

A ce titre, la mandature précédente a signé avec un groupement promoteur une promesse de vente, portant sur ce tènement foncier, en octobre 2019 qui a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires. L'équipe municipale et le groupement promoteur ont pu agréer les termes d'un protocole permettant de faire annuler cette promesse de vente et d'abandonner toutes les procédures judiciaires en cours. Ce protocole a été approuvé par le conseil municipal le 25 novembre 2021 et a été signé le 04 février 2022.

La signature du protocole transactionnel permet à la nouvelle équipe municipale de développer sur ce secteur une opération d'aménagement qualitative et maîtrisée. Son principal objectif consiste à donner de l'attractivité au centre-village et à le dynamiser avec l'implantation d'activités, d'hébergement touristique et de services.

Le site étant stratégique pour incarner une centralité de village, le programme d'aménagement global repose sur le postulat d'une nécessaire mixité fonctionnelle/programmatische. Cette mixité fonctionnelle à conforter suppose l'imbrication de programmes complémentaires et indissociables, comprenant aussi bien :

- La création et la requalification d'espaces publics,
- La création d'équipements publics,
- La création de programmes privés d'activités économiques.

Le projet a pour objet de requalifier et agrandir la place, en vue de constituer un véritable espace public central, fédérateur et animé qui puisse être le vecteur d'un regain d'attractivité économique pour les commerces riverains. Le but étant de générer une urbanisation cohérente à l'échelle du village tout en développant une offre d'hébergement touristique de nature à étoffer la fréquentation saisonnière et rallonger la saison touristique, associée à des services liés à la résidence (spa, restaurant, etc.) demeurant nécessairement ouverts aux non-résidents afin de soutenir l'animation de la place.

Le projet a également pour objet de maintenir et renforcer les services publics sur le site par la création d'une Maison du tourisme qui regroupe Office de tourisme, Ecole de ski français, Ski club, bureau des guides, conciergerie, centrale de réservation et billetterie des remontées mécaniques, le tout distribué par des locaux et un accueil commun.

## 2. LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

L'emprise de la concession est d'environ 8 822 m<sup>2</sup>. L'entrée du site s'effectue depuis la route de Notre Dame de la Gorge. L'unité foncière se compose des parcelles cadastrées B1788, 1789, 1561, 1007, 1008, 1021, 1022, 1054, 1098, 1414 et 1415, 2705, 2706, 2707, 2713 à 2730, B2705.



*Emprise du projet*

L'unité foncière est presque entièrement maîtrisée par la Commune et par l'EPF de Haute-Savoie. Deux parcelles (parcelles 1054 et 1007) demeurent non maîtrisées par la Commune. Leur acquisition fait l'objet d'une négociation en cours par la Commune mais n'est ni confirmée ni garantie.



Une extension du périmètre opérationnel demeure possible sous réserve d'un accord avec les propriétaires des parcelles 1412 et 1413.

### 3. PROGRAMME PREVISIONNEL DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

---

Le programme et les objectifs d'aménagement sont décrits dans le cahier des charges de l'opération d'aménagement.

Le programme porte sur la réalisation d'un nouveau centre village de la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE afin d'assurer une dynamique de vie locale et pouvoir entraîner une animation pérenne au centre-village qui comprendra :

- **La création d'espaces publics :**

- création d'une vraie place-esplanade réservée aux piétons, s'étirant vers le sud, et créant des connexions qualitatives entre l'est (le haut) et l'ouest (le bas).

- **La création d'équipements publics :**

- Création d'un parking permettant un stationnement payant semi-enterré/enterré, logé sous la place, qui comprendra deux parties :
  - ✓ un parking public comprenant 85 places de stationnement publiques à rétrocéder à la COMMUNE et 5 à 10 places de stationnement deux roues,
  - ✓ un parking privée destinée à la clientèle de l'hôtel et de la résidence hôtelière dont le nombre de place sera à définir par l'AMENAGEUR.
- création d'une Maison du tourisme, d'une surface minimale de 600 m<sup>2</sup> sur plusieurs niveaux accessibles depuis la place, qui regroupera autour d'un accueil et de locaux communs l'ensemble des services liés à l'activité touristique de la commune : Office de tourisme, école de ski français, le ski club, le Bureau des guides, une conciergerie, une centrale de réservation et la billetterie des remontées mécaniques.

- **Programme privé :**

- création d'un hébergement touristique d'une surface d'environ 4 800 m<sup>2</sup> avec un niveau équivalent à 3-4 étoiles (même hors normes Atout France) permettant une offre d'hébergement diversifiée de nature à étoffer la fréquentation saisonnière et à rallonger la saison touristique comprenant :
  - ✓ un hôtel de 50 chambres minimum d'une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup>,
  - ✓ une résidence hôtelière d'une surface d'environ 2 300 m<sup>2</sup>
  - ✓ La création de services liés à l'activité de la résidence hôtelière mais nécessairement ouverts aux non-résidents comprenant des espaces de convivialité (spa, fitness, bar-restaurant, salle de séminaire ou de coworking)
- locaux commerciaux au niveau de la place d'une surface minimale de 200m<sup>2</sup> afin d'animer et de maintenir une présence commerciale sur la place.

#### **4. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

---

Au regard des enjeux, des caractéristiques du projet et compte tenu notamment des moyens humains, techniques et financiers à engager pour réaliser une opération de cette ampleur, il apparaît nécessaire de confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un AMENAGEUR dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, en assurera leur financement notamment via la vente de droits à construire et assumera le risque économique lié à leur réalisation.

Le concessionnaire réalisera les études et toutes les missions nécessaires à la réalisation des aménagements.

Le concessionnaire sera chargé par l'autorité concédante d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération. Il procèdera à la vente ou à la location des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Le contenu détaillé des missions de l'AMENAGEUR sera précisé dans le dossier de consultation qui sera transmis à l'ensemble des candidats et fera l'objet d'une contractualisation dans le cadre du traité de concession soumis, au terme de la négociation, à l'approbation du conseil municipal.

Le concessionnaire sera rémunéré par les résultats de l'opération d'aménagement et assumera la partie du risque économique de l'opération. Une part significative du risque de l'opération sera donc transférée à l'AMENAGEUR, l'objectif de la Commune étant de limiter au maximum ses contributions financières.

L'AMENAGEUR prend à sa charge l'ensemble des coûts relatifs à l'exécution de sa mission. Il intègre à ce titre notamment, le coût des études et des travaux, de la commercialisation du bâti, les honoraires, frais divers, impôts, taxes et tous les autres coûts dont les charges internes de fonctionnement, nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'AMENAGEUR assumera, donc, tout écart constaté à la fin de l'opération entre le coût relatif à l'exécution de sa mission figurant dans le bilan de l'opération et le coût qu'il avait indiqué dans le bilan prévisionnel.

Aucune participation de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ne sera versée à l'AMENAGEUR pour couvrir la différence entre les écarts constatés entre le coût mentionné dans son bilan prévisionnel pour l'exercice de ses missions et le coût figurant dans le bilan de l'opération.

Le traité de concession d'aménagement qui sera mis au point dans le cadre de la procédure de mise en concurrence sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'organe délibérant.

La durée du contrat de concession est d'environ 5 ans et sera fixée précisément avec l'AMENAGEUR en fonction de son projet et de son planning de réalisation et de commercialisation.

## 5. MESURES DE PUBLICITE

---

Afin de permettre la présentation de plusieurs offres, un avis d'appel public à la concurrence sera publié au BOAMP, au JOUE et dans une revue spécialisée.

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature et l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de remise des candidatures et des offres et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le programme, le règlement de la consultation ainsi que ses annexes (notamment le projet de traité de concession) seront mis à disposition des candidats, par voie électronique de manière libre, complète et gratuite.

## 6. CREATION D'UNE COMMISSION D'AMENAGEMENT

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, une commission d'aménagement compétente pour examiner les offres reçues et rendre un avis sur celles-ci préalablement à l'engagement des négociations doit être créée. Son avis pourra être recueilli par ailleurs par la personne habilitée à engager les discussions à tout moment de la procédure y compris au stade des candidatures afin d'émettre un avis sur les candidatures reçues.

Elle est composée de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les textes ne prévoyant pas d'autres dispositions sur la composition de celle-ci, il vous est proposé de fixer la composition de la commission d'aménagement de la façon suivante :

- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants.

Les membres de la commission d'aménagement sont élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Maire ou son représentant présidera la commission d'aménagement et aura voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Maire ou son représentant est le premier nom figurant sur la liste majoritairement élue.

Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste en nombre égal à celui des titulaires.

La commission d'aménagement peut se faire assister, pour les aspects techniques, par les services de la commune ou par une assistance extérieure (AMO), dûment habilités au préalable par arrêté du Maire.



## **7. PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

---

La procédure de passation se déroulera en deux phases :

- Phase 1 – Candidatures : présentation et examen des candidatures, sélection des candidats admis à présenter une offre.
- Phase 2 – Offres : présentation et examen des offres avec la possibilité de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, choix du concessionnaire / attribution du contrat.

La présente consultation sera lancée selon une procédure restreinte, seuls les candidats admis à présenter une offre peuvent participer à la phase 2.

La COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE analysera l'ensemble des dossiers de candidature et vérifiera les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession selon les modalités précisées dans le règlement de consultation.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre sera au minimum de 2 et au maximum de 4.

A l'issue de la phase de sélection des candidats, une lettre de consultation sera adressée à tous les candidats admis à soumissionner. Une lettre informant du rejet de leur candidature sera adressée aux autres candidats.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique et de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, la personne habilitée désignée par le conseil municipal, peut recourir à la négociation pour attribuer le contrat de concession.

Ces négociations seront engagées après que la commission d'aménagement ait rendu un avis sur les propositions « initiales » reçues.

A l'issue des négociations, le conseil municipal choisira le concessionnaire sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission d'aménagement.

Le contrat de concession sera attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la commune des CONTAMINES-MONTJOIE sur la base des critères d'attribution mentionnés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation.

Les soumissionnaires qui ont vu leur proposition rejetée recevront un courrier détaillant les motifs de ce rejet.

Un délai de 11 jours sera laissé, entre la lettre de rejet, et la signature du contrat de Concession d'aménagement.

Un avis d'attribution sera publié après la signature du contrat de concession.

Les dépenses liées à la procédure de mise en concurrence pour la future concession d'aménagement (assistant à maîtrise d'ouvrage, insertion d'articles de presse, réalisation de documents d'études et de communication nécessaires) sont prévues dans les documents budgétaires.

Les éléments financiers liés à la future concession d'aménagement (participation financière versées à l'AMENAGEUR) seront fixés à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

## 8. MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme lancée par un arrêté en date 5 juillet 2022, est actuellement en cours et ce afin de le rendre compatible avec le programme d'aménagement retenu. Les modifications nécessaires sont les suivantes :

- Adapter le périmètre du zonage UH1 au périmètre opérationnel, hors zone Nco (qui demeurera inconstructible),
- Supprimer/adapter les emplacements réservés ER 7 et 8,
- Adapter le schéma d'aménagement opposable de l'OAP centre-village, de sorte que celui-ci ne fasse plus apparaître « le projet de nouvelle route » (graphiquement et en légende),
- Adapter l'article U 4.3 « *implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques* », page 9 du règlement du PLU incompatible avec l'opération d'aménagement et son principe de création d'une place de village ce qui signifie supprimer la règle de recul maximale d'implantation à 5m de l'alignement actuel ou futur de la RD 902.

\*\*\*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

|                  |                 |  |
|------------------|-----------------|--|
| <b>Pour : 11</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 1 (Mme Peggy LE BRUCHEC)</b> |
|------------------|-----------------|--|

**Article 1er** **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de passation de la concession d'aménagement avec transfert de risque économique en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, telle qu'elle est décrite dans la présente délibération.

**Article 2** **DE DECIDER** d'engager la procédure de concession d'aménagement pour confier la réalisation de l'opération d'aménagement du centre village à une personne y ayant vocation et de lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

**Article 3** **DE PROCEDER** à la constitution d'une commission d'aménagement au sens de l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme pour la passation de la concession d'aménagement du nouveau centre village en fixant la composition de la commission à 3 membres : 3 membres titulaires et 3 suppléants ainsi que le Maire ou son représentant.

**Article 4** **DE DIRE** que cette commission d'aménagement sera chargée d'examiner les candidatures reçues ainsi que les offres reçues. L'avis de cette commission peut être recueilli à tout moment de la procédure.

**Article 5** **DE PROCEDER** à la désignation des membres de cette commission, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

**Candidatures proposées** (les listes pouvant comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir) :

Titulaires :

Gaëlle BLANCHARD

Michel BOUVARD

Jean-Luc MATTEL

Suppléants :

Michel BELIN

Elisabeth MOLLARD

Florian GIBIER

**Résultats du vote, à bulletin secret :**

11 voix pour

Nombre de votants : 12

Exprimés : 11

Blancs/nuls : 0

Après en avoir délibéré à bulletin secret, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel et procédé au dépouillement des scrutins et répartis les sièges à la plus forte moyenne.

**Sont élus pour siéger au sein de la commission d'aménagement :**

Titulaires :

Gaëlle BLANCHARD

Michel BOUVARD

Jean-Luc MATTEL

Suppléants :

Michel BELIN

Elisabeth MOLLARD

Florian GIBIER

**Article 6** **DE DESIGNER Monsieur le Maire** en tant que personne habilitée à engager toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et pour signer la concession d'aménagement.

**Article 7** **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission d'aménagement joint à la présente délibération.

**Article 8** **D'AUTORISER** le Maire à signer et à publier tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment à entreprendre toute procédure et à déposer tout dossier de demande d'autorisation nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement projetée.



**Article 9** Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER





**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE  
L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLAGE**

**PREAMBULE**

L'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme soumet le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'article R.300-9 du même code impose la création d'une Commission émettant un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des discussions.

Le présent document décrit les modalités de fonctionnement de la Commission d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle touristique des sources. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix.

**ARTICLE 1 : PRINCIPES**

La composition de la Commission d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle touristique des sources est fixée par la délibération n° ..... du .....

La commission d'aménagement est présidée par le Maire de la commune des Contamines-Montjoie ou par son représentant désigné lors de la première séance de la Commission d'aménagement à la majorité des membres présents dans les conditions de quorum mentionnées à l'article 3.

Un vice-président est également désigné lors de la première séance de la Commission d'aménagement à la majorité des membres dans les conditions de quorum mentionnés à l'article 3. Le Vice-président présidera la Commission d'aménagement en cas d'empêchement de son Président.

La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la Commission d'aménagement.

Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la Commission d'aménagement mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la Commission d'aménagement.

## **ARTICLE 2 : PARTICIPANTS**

---

La Commission d'aménagement peut se faire assister, pour les aspects techniques, par les services de la Communauté de communes ou par une assistance extérieure (AMO), dûment habilités au préalable par arrêté du Président.

## **ARTICLE 3 : QUORUM**

---

Avant d'ouvrir la séance, le Président de la Commission d'aménagement s'assure que tous les membres ont été régulièrement convoqués.

Il compte les membres présents et si le quorum est atteint, ouvre la séance. Dans l'hypothèse inverse, il est fait application de l'article 3 du présent règlement.

Le quorum est apprécié sur la base de la présence des membres à voix délibérative de la Commission d'aménagement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le quorum doit être atteint pendant toute la durée des travaux de la Commission d'aménagement.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission d'aménagement se prononce valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La Commission d'aménagement ne peut pas délibérer en présence d'un nombre de membres plus important que celui fixé à l'article 1er. Le titulaire et le suppléant ne peuvent pas siéger en même temps.

## **ARTICLE 4 : EXCUSES – ABSENTS**

---

Chaque membre titulaire empêché d'assister à la séance vérifie la disponibilité de son suppléant et prévient par écrit ou par téléphone le secrétariat du Maire de la commune des Contamines-Montjoie.

## **ARTICLE 5 : PRESENCE DE PERSONNES « INTERESSEES »**

---

La Commission d'aménagement ne peut pas délibérer en présence d'une personne « intéressée ».

La notion de « personne intéressée » désigne une personne ayant un intérêt personnel à l'affaire en discussion.

Les membres de la Commission d'aménagement précisent lors de leur élection et tout au long de la mandature, les fonctions occupées dans une entreprise ou toute autre structure pouvant interférer dans le cadre d'une mise en concurrence (membre de conseils d'administration...).



Tout membre titulaire/suppléant ou participant qui est invité à assister aux travaux de la Commission d'aménagement, considéré comme personne intéressée au regard de la loi, doit signaler son incompatibilité au plus tard au moment de la réception de sa convocation.

#### **ARTICLE 6 : PERIODICITE DES SEANCES**

---

La Commission d'aménagement se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de son Président.

#### **ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR**

---

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est obligatoirement adressé aux membres de la Commission d'aménagement à l'appui des convocations ainsi qu'aux participants.

#### **ARTICLE 8 : CONVOCATIONS**

---

Les convocations des membres de la Commission d'aménagement ainsi qu'aux participants sont écrites.

Elles sont signées par le Président ou, par délégation, par la personne habilitée à le remplacer.

Les convocations sont envoyées à l'adresse déclarée par chacun d'eux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission d'aménagement.

L'envoi des convocations et de l'ordre du jour peut se faire par messagerie électronique.

Les rapports d'analyse des candidatures et des propositions ne sont pas joints à la convocation. Toutefois, lors de la séance, chaque membre disposera du temps utile et nécessaire pour prendre connaissance des dossiers.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT**

---

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance, les pièces suivantes sont tenues à disposition des membres de la Commission d'aménagement :

- Les délibérations se rapportant à la consultation,
- Les pièces du dossier de consultation et notamment le projet de traité de concession décrivant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, le programme prévisionnel des équipements et des constructions projetées, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération, le règlement de la consultation.

- L'avis de publicité préalable.

## ARTICLE 10 : ROLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT

---

La Commission d'aménagement remplit une fonction purement consultative.

Elle analyse les candidatures et les propositions reçues et rend un avis préalablement à l'engagement des discussions par la personne habilitée par l'organe délibérant.

Elle peut, à ce titre, dresser un classement des propositions des candidats

Elle propose, par ailleurs, à l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention le ou les candidats avec qui celle-ci pourrait engager les négociations.

La Commission d'aménagement peut être sollicitée à tout moment de la procédure.

Une fois les négociations engagées, la Commission d'aménagement examine toute demande d'avis lui étant soumise par l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention.

A chaque fois qu'elle est consultée, la Commission d'aménagement se prononce sur les projets d'avis soumis par son Président.

**Commenté [IA1]:** L'analyse des candidatures par la commission d'aménagement n'est pas obligatoire. Ainsi le rôle de la commission peut se cantonner à l'analyse des offres. C'est à vous de décider si vous souhaitez une analyse collégiale des candidatures par la commission dans ce cas vous pouvez laisser le paragraphe surligné. A l'inverse, il convient de le supprimer.

## ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX

---

Les avis de la Commission d'aménagement sont consignés dans un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont établis par écrit et signés.

Les membres et participants doivent signer la fiche de présence ainsi que le procès-verbal avant de quitter la séance.

Une fois que le traité de concession est signé, les procès-verbaux deviennent des documents administratifs communicables à toute personne qui en ferait la demande. Ce droit d'accès est néanmoins protégé par le secret industriel et commercial.

Les membres de la Commission d'aménagement peuvent obtenir communication des procès-verbaux dont ils sont signataires.



**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 1  
Votants : 12  
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION EN FORET DOMANIALE DES  
CONTAMINES-MONTJOIE DEL2022-135**

**Rapporteur : François BARBIER**

Par convention signée le 11/08/2021, la commune des Contamines-Montjoie a été autorisée à installer en forêt domaniale RTM des Contamines-Montjoie, dans le cadre du dispositif d'alerte aux laves torrentielles du Nant d'Armançette, des équipements en cas de montée anormale des eaux.

Ce système a été détruit par une avalanche survenue le 10 décembre 2021 dans le vallon d'Armançette.

La commune des Contamines-Montjoie a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de terrains en forêt domaniale RTM des Contamines-Montjoie afin de remplacer le dispositif de système de détection des laves torrentielles et d'installer un nouveau système pour la détection d'avalanches.

L'agence RTM des Alpes du Nord, service de la Haute-Savoie a émis un avis favorable le 29/08/2022 concernant cette occupation en FD RTM des Contamines-Montjoie.

Dans ces conditions, l'Etat, propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF, gestionnaire légal, entendent répondre favorablement à cette demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022135-DE

**Article 1 : DE VALIDER** la convention de mise à disposition de dispositifs de détection des laves torrentielles et d'avalanches

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le



# CONVENTION D'OCCUPATION CLAUSES PARTICULIERES en forêt domaniale de **CONTAMINES MONTJOIE (74)**

## MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE DETECTION DES LAVES TORRENTIELLES ET D'AVALANCHES

Entre l'**Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du général Leclerc- 94700 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône Alpes, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n°2021-02 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale.

Adresse

17, Boulevard des Diables Bleus – CS 92628 – 73026 CHAMBERY

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Société / Nom

**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**

statut

Collectivité Territoriale

domiciliée à

4, Route de Notre Dame de la Gorge

Représenté par

Monsieur François BARBIER

en sa qualité de  
[fonction]

Maire

Références fiscales

-

SIRET

21740085200018

Carte d'identité

 : 06.70.11.33.83

Courriel : dst@mairie-lescontamines.com

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

## TERMINOLOGIE

### Terminologie générale des conventions d'occupation

- « **Terrain** » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.
- « **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

## Préambule

Par convention signée le 11/08/2011, le bénéficiaire a été autorisé à installer en forêt domaniale RTM des CONTAMINES-MONTJOIE, dans le cadre du dispositif d'alerte aux laves torrentielles du Nant d'Armancette, des équipements en cas de montée anormale des eaux.

Ce système communal de détection des laves torrentielles existant a été détruit par une avalanche survenue le 10 décembre 2021 dans le vallon d'Armancette.

Par pétition du 24/08/2022, le bénéficiaire sollicite le renouvellement de la mise à disposition de terrains en forêt domaniale RTM des Contamines-Montjoie afin de remplacer le dispositif de système de détection des laves torrentielles et d'installer un nouveau système pour la détection d'avalanches.

L'Agence de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes du Nord, service de la Haute Savoie a émis un avis favorable le 29/08/2022 à cette occupation en FD RTM des Contamines-Montjoie.

Dans ces conditions, l'ETAT, propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF gestionnaire légal entendent répondre favorablement à cette demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

### Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier<sup>1</sup>.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
- Négociation de gré à gré

<sup>1</sup> L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.



Pour une activité dénommée : Mise en place de dispositifs pour la détection de laves torrentielles et pour la détection d'avalanches.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

### Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2 des clauses générales.

## Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

## Article 2 Désignation du site<sup>2</sup>

### 2.1. Références ONF

|  |                            |  |
|--|----------------------------|--|
| Forêt domaniale du                                   | RTM de CONTAMINES-MONTJOIE |  |
| Parcelle(s) forestière(s) /<br>aménagement forestier | 2                          | Aménagement en vigueur pour la période 2016/2035 |
| N° REFX /SAP du bâtiment /<br>désignation            | Sans                       |  |

### 2.2. Références communales et cadastrales

|                               |                         |              |
|-------------------------------|-------------------------|--------------|
| Commune de<br>situation       | LES CONTAMINES-MONTJOIE |              |
| Code postal et<br>département | 74170                   | HAUTE SAVOIE |

<sup>2</sup> L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

Références cadastrales Section B n° 471 – 476 - 582  
 Section C n°759

### 2.3. Autres références<sup>3</sup>

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Zone de risque /           | <a href="https://errial.georisques.gouv.fr">https://errial.georisques.gouv.fr</a><br>La forêt domaniale est soumise à un aléa de crue torrentielle et d'avalanche. |
| Zone naturelle             | Elle est incluse dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie   |
| Autre zonage réglementaire | -  |

## Article 3 Objet de l'occupation temporaire

### 3.1. Activités autorisées sur le terrain

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Activité                              | Mise en place de dispositifs pour :<br>- la détection de laves torrentielles<br>- la détection des avalanches.  |
| Détails de l'occupation de l'activité | Le système est composé de plusieurs ensembles fonctionnels :<br>- Un câble implanté sur le barrage RTM amont, en travers du torrent<br>- Un câble implanté plus en amont, en travers du torrent<br>- Un mât, regroupant les systèmes électroniques du système de détection, implanté sur la piste d'accès aux barrages, en lieu et place du système de 2011<br>- Un mât implanté en rive droite du torrent, à proximité du câble amont (100mètres de distance maximum).<br><br>Cf. photo en annexe 2. |

### 3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

|                                      |                           |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Clôture et portail                   | Non                       |
| Aménagements au sol                  | Implantation de deux mâts |
| Superficie occupée (m <sup>2</sup> ) | 20 m <sup>2</sup>         |
| Signalisation                        |                           |
| Réseaux                              | Sans objet                |

### 3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

|   |   |
|---|---|
| Passage pendant l'exploitation                    | Oui : droit d'accès sur les sites d'implantation des ouvrages pour y effectuer toutes les opérations utiles et nécessaires de suivi des ouvrages, d'entretien courant ou de remplacement. |
| Passage sur un chemin pour réalisation de travaux | Oui   |
| Autres autorisations                              | Non   |

<sup>3</sup> Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

## Article 4 Durée de la convention

### 4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Durée                | 12 ans     |
| Date d'effet / début | 01/12/2022 |
| Date de fin          | 30/11/2033 |

### 4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

|   |  |
|---|--|
| Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée  | A réaliser avec le Correspondant Local ONF |
| Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie | Avant le 30/11/2033                        |

### 4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

## Article 5 Conditions financières

### 5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

- Les frais de dossier et de déboisement** : Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
- La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
- L'intéressement** versé à l'ONF est établi selon :
  - un pourcentage au chiffre d'affaire réalisé l'année n-1 ;
  - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé.

### 5.2. Montant de la condition financière

#### 5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

|  |       |
|--|-------|
| Frais de dossier HT<br>(versement unique)                            | 150 € |
| Frais pour déboisement<br>(Estimation de calcul transmis séparément) | 0€    |



### 5.2.2. Redevance

**Redevance** annuelle (hors champ de TVA)

Gratuit : ouvrages de sécurité publique

### 5.2.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaire réalisé

0€

Montant minimum garanti (TVA 20 %)

0€

### 5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

### 5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.2 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

### 5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

### 5.6. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

## Article 6 Modalités de paiement –

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

§2. La redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante

Facture déposée sous CHORUS

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Date de facturation des frais                             | A signature du contrat            |
| Date de facturation de la redevance/Indemnité             | 1 <sup>er</sup> janvier, à échoir |
| Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement | Sans objet                        |
| Délais de paiement  | 30 jours                          |

Les paiements sont à adresser à :

ONF - Agent Comptable secondaire  
Site de Marmilhat Sud  
BP107  
63370 LEMPDES  
Avec le talon ou les référence de la facture

## Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur [www.onf.fr](http://www.onf.fr).

### 7.1. Reconnaissance des lieux

- §1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

### 7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

- §1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.
- §2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

### 7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

- §1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

### 7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 23.1 des clauses générales.

#### 7.4.1. Travaux et entretiens

- §1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des clauses générales.
- §3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.
- §4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.
- §5. Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en cause l'ONF de tout désordre ou dommages subis par les ouvrages qui surviendraient à l'occasion de chablis ou de tempêtes dont le caractère est imprévisible

#### 7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

## Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

## Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Service de gestion      | ONF – Direction territoriale – Pôle Juridique et Patrimoine – 17, Rue des Diables Bleus<br>CS 92628 – 7326 CHAMBERY CEDEX |
| Gestionnaire de contrat | Sandrine POUSSERGUE<br>06.99.92.51.22 – sandrine.poussergue@onf.fr  |
| Responsable terrain     | Sébastien JOND<br>06.24.97.30.72 – sebastien.jond@onf.fr  |

Coordonnées bancaires  
de l'Agence Comptable  
Secondaire



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

**IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE**

| Banque | Indicatif | Numéro de compte | Clé RIB | Domiciliation         |
|--------|-----------|------------------|---------|-----------------------|
| 30002  | 04864     | 0000117140V      | 20      | ESDC BDI PARIS LOUVRE |

**IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE**

|             |                                   |
|-------------|-----------------------------------|
| IBAN        | FR73 3000 2048 6400 0011 7140 V20 |
| Code B.I.C. | CRLYFRPP                          |

**TITULAIRE DU COMPTE :**

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
 AURA  
 CS 30042  
 2 B AVENUE DU GENERAL LECLERC  
 94704 MAISONS ALFORT CEDEX

## Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

|   |   |
|---|---|
| Service de gestion                                  | Commune des Contamines-Montjoie           |
| Service et adresse de facturation                   |   |
| Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF | Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie |

Code service :

Code d'engagement :

## Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

§1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.



- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 21.3 des clauses générales.

## Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à ..... le .....

Pour le bénéficiaire,

*P/La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,  
Le Maire,*

*François BARBIER*

Pour l'ONF

*P/Le Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Responsable du Pôle Juridique et Patrimoine,*

*Patrice ROUSTIDE*

## Annexe 1 Clauses Générales

*Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire.*

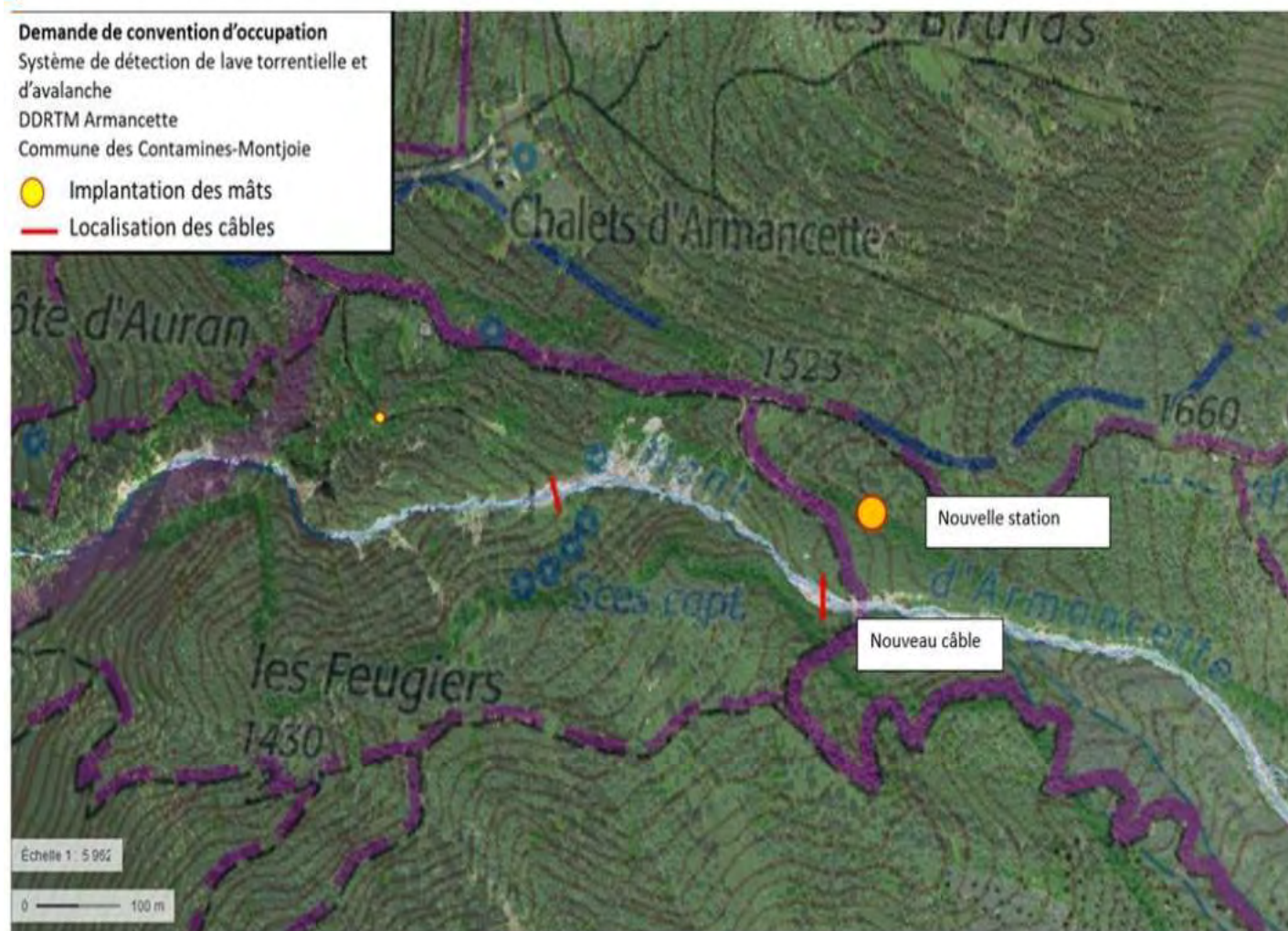
**Les clauses générales en vigueur à la signature de la convention, sont annexées au présent acte, elles seront paraphées et signées par le bénéficiaire.**

Projet

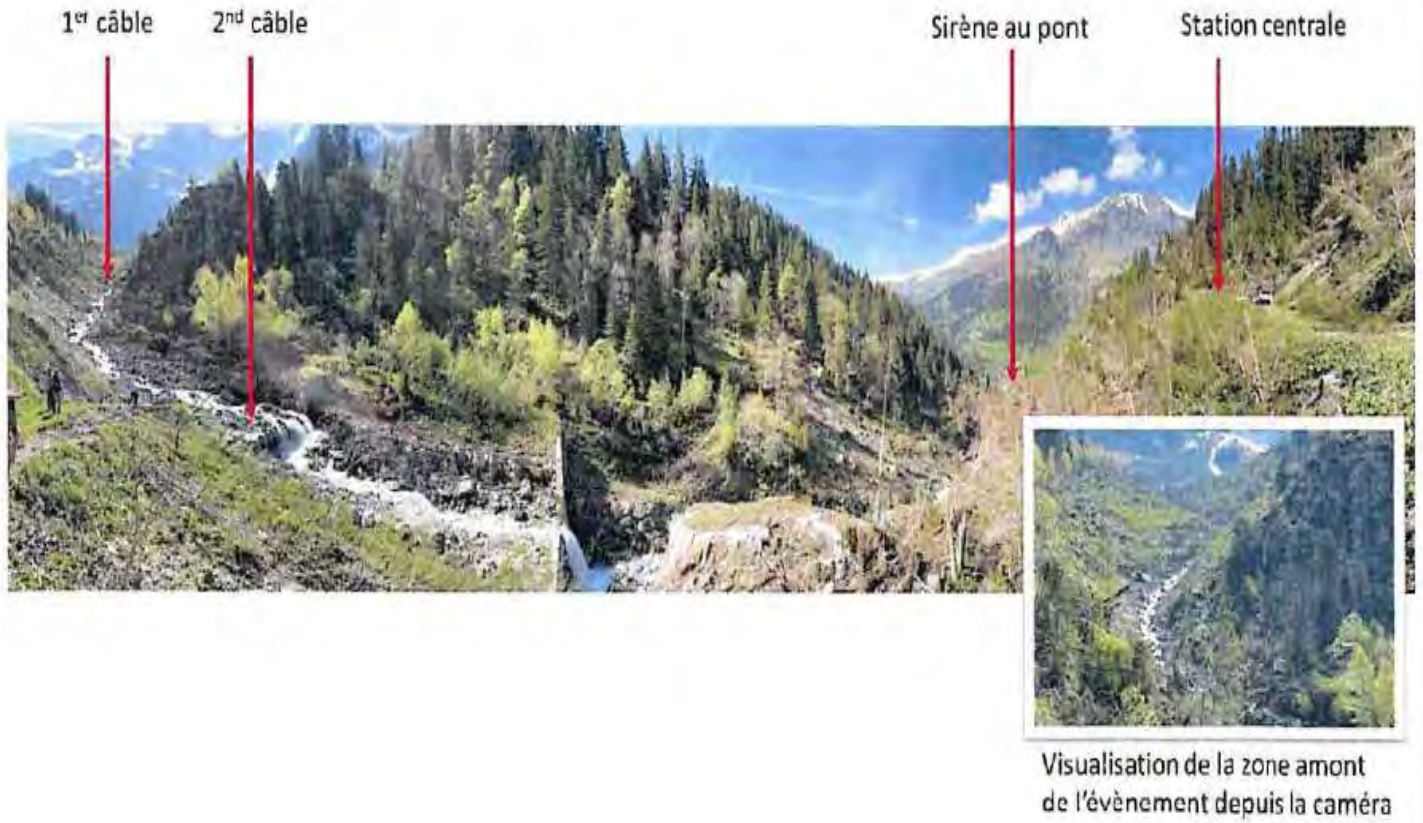
## Annexe 2

# Description du site

### Plan de localisation :



**Matérialisation des dispositifs :**





## Annexe 3

# Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

projet

# Annexe 4

## Etats des lieux

### Etat des lieux d'ENTREE :

|                              |       |                    |          |
|------------------------------|-------|--------------------|----------|
| Date                         |       |                    |          |
| Présent pour l'ONF           |       | Signature / tampon |          |
| Présent pour le bénéficiaire |       | Signature / tampon |          |
| Note sur la qualité du site  | Ruine | Mauvais état       | Bon état |
| Remarque                     |       |                    |          |



### Etat des lieux de SORTIE

|                                    |             |                    |              |
|------------------------------------|-------------|--------------------|--------------|
| Date                               |             |                    |              |
| Présent pour l'ONF                 |             | Signature / tampon |              |
| Présent pour le bénéficiaire       |             | Signature / tampon |              |
| Correspondance avec l'état initial | Dégradation | Etat identique     | Amélioration |
| Travaux à prévoir                  |             |                    |              |

## Annexe 5

# Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

### Documents présentés

### Date

|   |  |
|---|--|
| Pas de document présenté au jour de la signature du contrat |  |
|   |  |
|   |  |
|   |  |

projet

## Annexe 6

# Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

**Opération prévue**

**Superficie**

**Date prévisionnelle**

-

projet



## Annexe 7 - SANS OBJET

### Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

#### Sur le suivi de l'occupation

|    |  |   |
|----|--|---|
| A1 | Non déclaration d'un opérateur télécom   | 5000 € par opérateur                    |
| A2 | Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF  | 250 € par contrat                       |
| A3 | Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)  | 500 € par jour de retard                |
| A4 | Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales                     | 100 € par jour de retard                |
| A5 | Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières )                             | 500 € par manquement constaté           |
| A6 | Modification de l'adresse sans information à l'ONF   | 235 €                                   |
| A7 | Difficulté dans l'état des lieux de sortie   | 600 €                                   |
| A8 | Non-respect des prescriptions du CNPTSF  | 5000 € par manquement constaté          |
| A9 | Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5). L'intéressement versé à l'ONF est établi selon : | Majoration de 25 % de la part variable. |

#### Sur la tenue des installations

|    |   |                                      |
|----|---|--------------------------------------|
| T1 | Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières )  | 5000 € par installation non conforme |
| T2 | Intervention sur site sans autorisation de l'ONF  | 500 €                                |
| T3 | Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales )  | 500 € par manquement constaté        |
| T4 | Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales )                                     | 500 € par manquement constaté        |
| T5 | Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière ) | 500 € par manquement constaté        |
| T6 | Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières )   | 300 € par jour de retard             |



## COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 1  
Votants : 12  
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

**ABSENTS EXCUSES** : Bertrand DOLIGEZ

**ABSENTS** : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS POUR FAIRE FACE A DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE – ANNEE 2023** **DEL2022-136**

**Rapporteur : Gaëlle BLANCHARD**

**VU** Le code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

**Considérant** qu'en prévision d'un surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts de la commune, du fleurissement, l'entretien et le balisage des sentiers de montagne, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe des services techniques pour l'année 2023.

| Missions   | Durée  | Temps de travail | Période                        | Nombre de postes |
|--|--------|------------------|--------------------------------|------------------|
| Entretien des ESPACES VERTS : fleurissement, plantation, tonte, logistique, etc...           | 6 mois | TC               | du 01/05/2023<br>au 31/10/2023 | 04               |
| Entretien de la voirie, des sentiers de montagne, balisage.                                  |        |                  |                                | 03               |
| Nettoyage des espaces publics, renfort sur les événements touristiques, tâches polyvalentes. | 2 mois | TC               | 2 mois été 2023                | 01               |
| Relevé des compteurs d'eau   | 2 mois | TC               | 2 mois été 2023                | 02               |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Pour : 12**

**Contre :**

**Abstention : 0**

**-ARTICLE 1 : DE CREER** DIX emplois de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet pour l'année 2023.

**-ARTICLE 2 : DE REMUNERER** les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

**-ARTICLE 3 : DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

**-ARTICLE 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le





**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022****Nombre de membres :**

En exercice :

Présents :

Pouvoirs :

Votants :

Absents :

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « REPAIR CAFE DU VAL MONTJOIE » DEL2022-138**

**Rapporteur : Elisabeth MOLLARD**

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire d'un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 route de Notre-Dame de la Gorge. Ce local, anciennement à usage de boucherie, est inoccupé à ce jour.

L'Association "REPAIR CAFE du Val Montjoie", association à but non lucratif soumise à la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'ANNECY sous le numéro W742008100, ayant son siège social aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 160 impasse des Fieugiers, dont l'objet est :

- « de réparer bénévolement les appareils et objets des particuliers afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de ressources nouvelles pour les remplacer. Les remises en état peuvent aussi concerner des interventions immatérielles sur des logiciels ;
- de transmettre aux utilisateurs un savoir-faire pour réparer et entretenir eux-mêmes leurs appareils ;
- de créer un espace convivial d'échanges entre citoyens à l'occasion de ces manifestations. »

Représentée par son président Monsieur Alain JOËTS, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu de l'article 13 des statuts.

L'association a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser ce local pour y assurer des permanences dans le cadre de son activité.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de l'Association pour une durée de DOUZE (12) mois prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Le projet de convention est annexé.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

à l'unanimité :   
ID : 074-217400852-20221219-DEL2022138-DE

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

**Article 1 : DE CONCLURE** une mise à disposition en faveur de l'association « REPAIR CAFE DU VAL-MONTJOIE » du local situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de DOUZE (12) MOIS prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
par la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE  
au profit de l'association "REPAIR CAFE du Val Montjoie"**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal **DEL2022-xx** du **16 décembre 2022** donnant au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE le pouvoir de conclure les présentes,

**Vu** l'article L.2122-21 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2125-1 alinéa 5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Entre :**

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le **217.400.852**, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 15 décembre 2022 ci-dessus mentionnée,

**D'une part, dénommée la COMMUNE,**

**Et :**

L'Association **"REPAIR CAFE du Val Montjoie"**, association à but non lucratif soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'ANNECY sous le numéro **W742008100**, ayant son siège social aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 160 impasse des Fieugiers, dont l'objet est :

- *"de réparer bénévolement les appareils et objets des particuliers afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de ressources nouvelles pour les remplacer. Les remises en état peuvent aussi concerner des interventions immatérielles sur des logiciels ;*
- *de transmettre aux utilisateurs un savoir-faire pour réparer et entretenir eux-mêmes leurs appareils ;*
- *de créer un espace convivial d'échanges entre citoyens à l'occasion de ces manifestations."*

Représentée par son président **Monsieur Alain JOËTS**, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu de l'article 13 des statuts,

**D'autre part, dénommé l'OCCUPANT,**

**Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :**

### EXPOSE

\*La **COMMUNE** est propriétaire d'un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 route de Notre-Dame de la Gorge.

Ce local, anciennement à usage de boucherie, est inoccupé à ce jour.

\* L'Association **REPAIR CAFE du Val Montjoie** a sollicité la **COMMUNE** afin de pouvoir utiliser ce local pour y assurer des permanences dans le cadre de son activité.

\* La **COMMUNE**, visant l'objet statutaire de l'association décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 1 de la présente convention.

**Par suite de cet exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE UN – DÉSIGNATION DES BIENS

La **COMMUNE** met à la disposition de l'**OCCUPANT** les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 route de Notre-Dame de la Gorge, lieudit "Le CHOZA", dans un bâtiment à usage commercial et d'habitation**

Cadastré :

| Section                | Numéro | Lieudit                         | Surface                 |
|------------------------|--------|---------------------------------|-------------------------|
| B                      | 1098   | ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE | 00 ha 02 a 32 ca        |
| <b>Total surface :</b> |        |                                 | <b>00 ha 02 a 32 ca</b> |

Désignation des biens :

Un espace au sous-sol, d'environ 20 m<sup>2</sup>, qui servira d'atelier.

**TELS** que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

### ARTICLE DEUX – DUREE et RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de **DOUZE (12) MOIS, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2023.**

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE TROIS - RESILIATION**

Les présentes cessent de produire leurs effets dans les cas suivants :

- d'un commun accord entre les parties, à tout moment,
- pour un motif d'intérêt général, par la **COMMUNE**, à tout moment, avec un préavis de DEUX (2) MOIS,
- en cas de location du bâtiment dans sa totalité, à tout moment, par la **COMMUNE**, avec un préavis de DEUX (2) MOIS, par simple mail,
- en cas de non-respect par l'**OCCUPANT** d'une des conditions fixées aux présentes, un mois après mise en demeure par la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** de respecter la ou les conditions, demeurée sans suite,
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, du fait des tiers ou de l'**OCCUPANT**, la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

A l'issue de la convention, et dans tous les cas de résiliation, l'**OCCUPANT** s'engage à rendre les locaux en bon état, dans la limite de leur usure normale. La **COMMUNE** se réserve le droit de demander à l'**OCCUPANT** la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

L'**OCCUPANT** ne percevra aucune indemnité de la **COMMUNE** et ce quel que soit le motif de la fin du contrat (arrivée normale du terme ou résiliation).

### **ARTICLE QUATRE – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des biens est réalisée à **titre gratuit**.

**L'OCCUPANT supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (eau, électricité, etc...)**

### **ARTICLES CINQ – JOUISSANCE**

L'**OCCUPANT** s'engage à prendre les locaux et installations dans l'état où ils se trouvent, au jour de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger, pendant la durée des présentes, aucune autre réparation que celles prévues à l'article 606 du Code Civil (grosses réparations).



## ARTICLE SIX - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'**OCCUPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes quant à l'occupation des locaux objets des présentes :

- Respecter les droits des autres occupants des lieux.
- Préserver le patrimoine de la **COMMUNE** en assurant la surveillance et l'entretien des locaux, et en veillant à leur utilisation normale, conforme à leur destination, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, et respecter toute obligation législative et réglementaire concernant la salubrité et la sécurité publique.
- Ne pas sous-louer tout ou partie des locaux, ni accorder un droit secondaire d'occupation à un tiers, sans l'accord exprès et écrit de la **COMMUNE**, demandé au minimum UN (1) MOIS avant.
- Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des locaux ne soient troublés en aucune manière par son fait, son activité, les personnes qu'il emploie ou les membres ou visiteurs de l'association.
- Laisser aux représentants ou personnes désignées par la **COMMUNE** l'accès aux locaux, chaque fois que celle-ci le jugera utile.

## ARTICLE SEPT – TRAVAUX

La **COMMUNE** conservera exclusivement la charge :

- des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil,
- et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents aux biens occupés ou à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

De son côté, l'**OCCUPANT** ne pourra, sans le consentement exprès et écrit de la **COMMUNE**, modifier la distribution des locaux occupés, pratiquer des démolitions et percements des murs et cloisons.

Tous embellissements, améliorations et installations faites par l'**OCCUPANT** dans les lieux occupés resteront en fin de convention la propriété de la **COMMUNE**, sans indemnité de sa part.

### **ARTICLE HUIT – ASSURANCE**

L'**OCCUPANT** devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance le couvrant de tous les risques concernant la responsabilité civile et professionnelle, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice de son activité dans les locaux occupés objets des présentes.

L'**OCCUPANT** devra également assurer les bâtiments, matériels et mobiliers utilisés pour les besoins de son activité dans les locaux occupés objet des présentes.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la **COMMUNE** et comporter une clause stipulant que la **COMMUNE** sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

### **ARTICLE NEUF – ETAT DES LIEUX**

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE DIX – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

**Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE,**

Le **XXXXXXXXXXXXXXXX**

Pour la **COMMUNE**,  
Le Maire

Monsieur **François BARBIER**

Pour l'**OCCUPANT**,  
Président de l'Association  
**REPAIR CAFE du Val Montjoie**

Monsieur **Alain JOËTS**

## Statuts de l'association "REPAIR CAFE du Val Montjoie"

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "REPAIR CAFE du Val Montjoie".

### ARTICLE 2 – BUT, OBJET

L'association REPAIR CAFE du Val Montjoie a pour objet :

- De réparer bénévolement les appareils et objets des particuliers afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de ressources nouvelles pour les remplacer. Les remises en état peuvent aussi concerner des interventions immatérielles sur des logiciels.
- De transmettre aux utilisateurs un savoir-faire pour réparer et entretenir eux-mêmes leurs appareils.
- De créer un espace convivial d'échanges entre citoyens à l'occasion de ces manifestations.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association REPAIR CAFE du Val Montjoie est fixé au 160 impasse des Fieugiers, 74170 Les Contamines-Montjoie. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

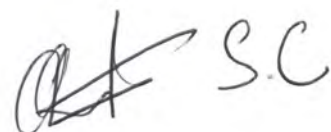
### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association REPAIR CAFE du Val Montjoie se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)
- b) Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales, sans représentation dans les organes dirigeants).

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association REPAIR CAFE du Val Montjoie, il faut être admis par le bureau.



## ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

Sont membres actifs de l'association les personnes qui ont réglé la cotisation annuelle et qui participent au moins à un atelier dans l'année calendaire. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'assemblée générale et mis à jour dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don substantiel, et reconnues à ce titre par l'assemblée générale.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Par motif grave, il s'entend les faits et gestes susceptibles de nuire à l'activité ou à l'image du REPAIR CAFE du Val Montjoie.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

REPAIR CAFE du Val Montjoie se veut proche du mouvement des "Repair cafés" dans le monde ([www.repaircafe.org/fr/](http://www.repaircafe.org/fr/)). Il se conforme à certaines de ses exigences (nom, logo, etc.) pour accroître son impact auprès du public.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision de l'assemblée générale.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association REPAIR CAFE du Val Montjoie comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, de toute collectivité territoriale, des membres bienfaiteurs ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les dons en espèces ou en nature, de la part de particuliers, d'entreprises ou des bénéficiaires des services du REPAIR CAFE du Val Montjoie et désireuses de le remercier.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire invite tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés, les votes étant effectués à main levée.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises par consensus, ou à défaut aux deux tiers des suffrages exprimés.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e

La durée du mandat est de un an. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et définis dans le règlement intérieur, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille les remboursements de frais de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur et ses modifications doivent être approuvés par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association REPAIR CAFE du Val Montjoie et à son fonctionnement.

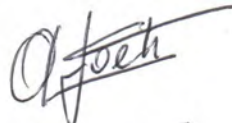
## ARTICLE 16 - DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un liquidateur est nommé, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou par défaut à une association ayant des buts similaires.

Statuts adoptés à l'unanimité de l'assemblée générale constituante, le 18 novembre 2022 aux Contamines-Montjoie (74170).

Date, signature

18 novembre 2022

Le Président 

Le Trésorier 



## **COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 1  
Votants : 12  
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du PLU – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSTION DU PUBLIC</b> | <b>DEL2022-139</b> |
|---|--------------------|

**Rapporteur : Michel BOUVARD**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

**Vu** l'arrêté du maire n° ARD2022-054 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement du centre-village porté par la commune, sis route de Notre-Dame de la Gorge, impliquant de modifier les règlements graphique et écrit du PLU, ainsi que l'OAP n°1 « Centre-village »,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe, il rappelle qu'une délibération lançant la mise à disposition du publique a été votée le 24 novembre 2022, fixant les dates de la mise à disposition. Il convient de modifier cette délibération pour modifier les dates de mise à disposition du public.

Il rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Il indique qu'un dossier d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale a été déposé auprès de l'Autorité Environnementale (DREAL Rhône-Alpes) en date du 1er août 2022 et que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

|                  |                 |                       |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Pour : 12</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 0</b> |
|------------------|-----------------|-----------------------|

**Article 1 : DE DECIDER** que le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public à partir du 28/12/2022.

**Article 2 : DE METTRE A DISPOSITION** le dossier de modification simplifiée du PLU accompagné, des avis de l'Etat et des personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et de la décision de l'autorité environnementale n° 022-ARA-KKU-2786.

**Article 3 : D'INFORMER** le public qui pourra prendre connaissance du dossier :

- En version papier en mairie de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, pendant 30 jours consécutifs, du 28/12/2022 au 28/01/2023 inclus, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- En version numérique sur le site internet de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, à l'adresse suivante : [www.mairie-lescontamines.com](http://www.mairie-lescontamines.com)
- Depuis un poste informatique mis à la disposition du public en mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30)

**Article 4 : D'INFORMER** le public pourra consigner éventuellement ses observations :

- Sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé aux heures et jours d'ouverture de la mairie,
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE, 4 Route de Notre Dame de la Gorge – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, avec pour objet « Modification simplifiée n°1 du PLU des Contamines-Montjoie », ou
- Par mail à l'adresse suivante : [votreavis@mairie-lescontamines.com](mailto:votreavis@mairie-lescontamines.com)

**Article 5 : D'INFORMER** que le dossier tenu à la disposition du public comprend :  
Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, complété de la décision de l'Autorité Environnementale et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées

**Article 6 : D'INFORMER** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 7 : D'INFORMER** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire. Ce dernier présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

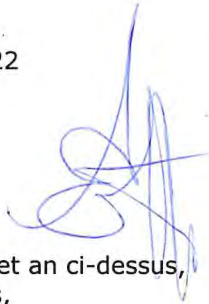
**SLOW**

ID : 074-217400852-20221219-DEL2022139-DE

**Article 8 : D'AUTORISER** la mise à disposition du public d'une copie simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE suivant les modalités décrites ci-dessus

**Article 9 : D'AUTORISER** le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 19 décembre 2022  
Le Maire,  
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

